

# Règlement d'intervention PM'up COVID 19

Le présent règlement fixe les conditions d'intervention de l'aide régionale. Une notice technique régulièrement mise à jour est accessible sur [www.iledefrance.fr](http://www.iledefrance.fr) afin d'apporter, à travers des exemples concrets, les réponses aux interrogations concernant les modalités d'application du règlement.

## 1) Base juridique

Ce dispositif d'aide exceptionnel s'inscrit dans le cadre des articles L.1511-1 et suivants, ainsi que de l'article L.4211-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est pris en application des articles 107 et 108 du TFUE et de la communication de la Commission relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 I/01) du 20 mars 2020 .

## 2) Structures éligibles

Sont éligibles les petites et moyennes entreprises ainsi que les entreprises de taille intermédiaire, c'est-à-dire toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique y compris associative) employant au maximum 4999 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1,5 milliard d'euros. Ces entreprises ont au moins un établissement en Ile-de-France ou projettent d'en créer un dans le cadre du projet subventionné.

Ne sont cependant pas éligibles les entreprises qui étaient en difficulté avant le 31 décembre 2019 (au sens de l'article 2 §18 du RGEC). En revanche, les entreprises qui ne sont pas en difficulté et les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais qui ont connu ou commencé à connaître des difficultés après cette date en raison de la crise du Covid 19 sont éligibles au présent dispositif.)

## 3) Projets éligibles

Les projets soutenus visent à sécuriser les approvisionnements stratégiques pour la société et l'économie francilienne qui se trouvent menacés par les conséquences de la crise du virus COVID-19.

## 4) Critères de sélection

Les critères de sélection des projets sont cumulativement :

- ⌚ Le caractère stratégique des biens, services ou approvisionnements concernés
- ⌚ la viabilité et pertinence du projet
- ⌚ la conformité aux principes guidant le projet au développement de l'Ile-de-France<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Ce critère est notamment apprécié au regard de l'ancrage local de l'entreprise, des retombées sociales, sociétales et environnementales du projet et de sa participation aux orientations prioritaires régionales.

## **5) Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont effectuées auprès d'un tiers aux conditions du marché sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle sur le vendeur, ou vice-versa.

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts hors taxes pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA.

### **a) Investissements matériels et immatériels**

Les dépenses d'investissements éligibles doivent être exploitées sur le territoire francilien. Elles consistent en l'acquisition en l'acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles visant la production de biens ou services.

En cas de financement par crédit-bail, l'assiette de dépenses éligibles est constituée de la somme des loyers sur la période du projet.

Les dépenses d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles sont exclues de la base éligible.

### **b) Dépôt et extension de brevet**

Les dépenses de dépôt et d'extension de brevets éligibles sont :

- les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets dans le cadre du dépôt dans la première juridiction ou de l'extension dans une nouvelle juridiction.
- les frais de traduction et autres liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions.

### **c) Conseil**

Les coûts admissibles sont les coûts afférents aux services de conseil directement liés aux investissements éligibles et fournis par des conseillers extérieurs.

Les services en question ne peuvent constituer une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services ordinaires de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité. Ils donnent lieu à la réalisation d'un livrable<sup>2</sup>.

### **d) Recrutements structurants**

Les dépenses de recrutement éligibles sont les coûts salariaux sur un an à compter de l'embauche en contrat à durée indéterminée d'un salarié sur une fonction nouvelle permettant d'améliorer la structure d'encadrement de l'entreprise. Le recrutement par promotion interne est admis sous réserve que la personne promue soit remplacée. L'aide ne peut porter sur plus de 3 recrutements.

Les recrutements bénéficient d'un taux de subvention maximum de 50%. L'aide est plafonnée à 25 000 € par recrutement, soit 75 000 € maximum par projet.

---

<sup>2</sup> Rapport présentant conclusions et préconisations relatifs à la mission confiée

## **e) Dépenses de recherche et développement**

Sont éligibles directement liée à un projet de recherche et développement à savoir :

- Ⓟ les études internes et externes, les frais de réalisation de prototypes et de maquettes
- Ⓟ les recherches sous traitées à des prestataires extérieurs publics ou privés (laboratoires, centres techniques ou entreprises, etc.)
- Ⓟ les dépenses de propriété industrielle, d'homologation, d'études de marché, d'acquisition de technologies ou de savoir faire
- Ⓟ les dépenses de design
- Ⓟ les dépenses d'études de marché

## **6) Taux de subvention et plafonnement**

La subvention régionale est plafonnée à 800 000 € par projet pour un taux de subvention maximum de 50 %. Le taux de subvention peut être réévalué jusqu'à 100% en fonction du caractère stratégique du projet et du besoin de financement.

La Région Ile-de-France peut solliciter tout justificatif permettant d'apprécier la nature et le coût estimé des dépenses pour lesquelles la subvention est sollicitée.

## **7) Modalités de versement**

Avance :

L'entreprise peut solliciter le versement d'une avance à hauteur de 70% de l'aide allouée.

Solde :

Le versement du solde de l'aide est subordonné à la présentation d'un compte rendu financier du projet signé par le représentant de l'entreprise et l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes si elle en est dotée.